



Assemblée générale

Distr. générale
23 avril 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Réunion-débat sur les droits des peuples autochtones

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport rend compte de la réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones, qui s'est tenue à la quarante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme ; il fait la synthèse des déclarations liminaires et des exposés des intervenants et présente les points clefs du dialogue interactif qui a suivi. Conformément aux résolutions 39/13 et 42/19 du Conseil, la réunion-débat a porté sur la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme.



I. Introduction

1. En application de sa résolution 18/8 du 29 septembre 2011, le Conseil des droits de l'homme a tenu sa réunion-débat annuelle d'une demi-journée sur les droits des peuples autochtones, le 23 septembre 2020. Conformément aux résolutions 39/13 du 28 septembre 2018 et 42/19 du 26 septembre 2019 du Conseil, les discussions ont porté sur la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme.
2. La réunion-débat visait à faire le point sur les menaces et les actes de violence dont les défenseurs autochtones des droits de l'homme faisaient l'objet à l'échelle mondiale, y compris dans les zones de conflit actuelles et passées ; à examiner les raisons qui sous-tendaient ces menaces et actes de violence, dont le nombre avait augmenté ces dernières années selon les experts ; à évaluer les effets de ces menaces et actes de violence ; à recenser les obstacles rencontrés dans la prévention de la violence et la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme, et à mettre en évidence les bonnes pratiques en la matière, à l'exemple des dispositifs d'autoprotection et de la meilleure reconnaissance des droits.
3. La réunion-débat était présidée et animée par le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme, Yackoley Kokou Johnson. Les intervenants étaient Aida Quilcué Vivas, membre du peuple paéz de Colombie et conseillère aux droits de l'homme à l'Organisation colombienne des peuples autochtones ; Andrew Anderson, Directeur exécutif de l'organisation non gouvernementale Front Line Defenders ; Victoria Tauli Corpuz, membre du peuple Kankanaey Igorot des Philippines et ancienne Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones ; Joseph Itongwa, Directeur de l'Alliance nationale d'appui et de promotion des aires et territoires conservés par les peuples autochtones et communautés locales en République démocratique du Congo.
4. Les intervenants ont prononcé leurs discours, puis engagé un dialogue en ligne sur la situation sans précédent créée par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19).
5. La réunion-débat était accessible aux personnes handicapées et a été diffusée sur le Web et enregistrée¹.

II. Ouverture de la réunion-débat

6. Le Vice-Président du Conseil des droits de l'homme a ouvert la réunion-débat. Dans sa déclaration liminaire, la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme a dit que les défenseurs autochtones des droits de l'homme étaient des personnes extraordinaires qui représentaient certaines des communautés les plus vulnérables. Elle a souligné que la COVID-19 touchait de manière disproportionnée les peuples autochtones, mettait au jour les inégalités structurelles qu'ils subissaient et aggravait leur situation sanitaire générale et leur difficulté d'accès à des soins de qualité.
7. La Haute-Commissaire adjointe a rappelé les objectifs de développement durable en mettant l'accent sur les objectifs concernant les peuples autochtones tels que l'élimination de la faim, la garantie d'une éducation de qualité et la participation. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 tenait compte du fait que les peuples autochtones rencontraient des problèmes particuliers, étaient marginalisés et subissaient des formes multiples de discrimination croisée.
8. La Haute-Commissaire adjointe a présenté les défenseurs autochtones des droits de l'homme comme des acteurs du changement et les gardiens des terres ancestrales, des ressources naturelles, de la culture, des connaissances et des moyens de subsistance des peuples autochtones. Ils risquaient leur vie pour celle de leurs communautés. Les signalements d'actes de harcèlement, d'agressions, d'homicides et d'autres actes de violence sur leurs personnes l'attestaient. Selon des données statistiques préoccupantes, 212 défenseurs des terres et militants écologistes avaient été assassinés en 2019 (le nombre

¹ Voir <http://webtv.un.org/watch/panel-discussion-on-rights-of-indigenous-peoples-17th-meeting-45th-regular-session-human-rights-council/6193852943001>.

le plus élevé enregistré depuis 2012, même s'il était probablement sous-estimé) et 40 % d'entre eux étaient d'origine autochtone.

9. La Haute-Commissaire adjointe a insisté sur la nécessité de collecter des données suffisantes sur le traitement préjudiciable subi par les défenseurs autochtones des droits de l'homme. Ces données jouaient un rôle crucial dans l'analyse des politiques et des programmes devant améliorer le bien-être des peuples autochtones et lutter contre la discrimination et la violence à leur égard.

10. S'exprimant sur les causes profondes des pertes subies par les peuples autochtones, la Haute-Commissaire adjointe a mentionné des modèles de développement agressifs qui violaient les droits fonciers coutumiers et le droit des communautés autochtones aux ressources naturelles indispensables à leur subsistance. La solution résidait dans une conception durable du développement, dans laquelle les peuples autochtones donnaient leur consentement préalable, libre et éclairé et voyaient leurs droits respectés.

11. En conclusion, la Haute-Commissaire adjointe a constaté que, malgré les nombreux rapports, décisions et résolutions fondés sur le droit international qui avaient été élaborés et ratifiés par les États Membres, les défenseurs autochtones des droits de l'homme continuaient de faire l'objet d'actes d'intimidation et de représailles par les autorités de leur pays. Elle a insisté sur l'obligation faite aux États Membres de garantir la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme et d'amener les auteurs d'agressions et de violations à répondre de leurs actes.

III. Résumé des débats

A. Contributions des experts

12. M^{me} Quilcué Vivas a déclaré qu'en Colombie, 115 communautés autochtones couraient actuellement le risque d'une extermination physique et culturelle et étaient au bord du génocide. Malgré l'accord de paix qui avait été conclu, les communautés autochtones continuaient de subir des violations systématiques de leurs droits et libertés.

13. L'Organisation colombienne des peuples autochtones avait enregistré plus de 10 700 violations des droits de l'homme et cas de victimisation. Le Chocó était l'un des départements les plus touchés ; les mines antipersonnel y étaient nombreuses et les déplacements de populations et les assassinats monnaie courante. Des faits analogues étaient observés dans quatre autres départements, à savoir ceux d'Antioquia, de Valle del Cauca, du Cauca et de Nariño. Les meurtres de jeunes, de dirigeants communautaires et d'habitants étaient fréquents à Corinto et Totoró, dans le département du Cauca, et dans le département de Nariño.

14. L'aggravation de la situation s'expliquait notamment par l'intérêt porté aux territoires autochtones pour le trafic de drogue et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures. Pour protéger leurs terres ancestrales, des membres de communautés autochtones s'étaient mobilisés et avaient adopté des tactiques de résistance. Les autorités traitaient les peuples autochtones, les étudiants et la société civile comme des criminels et des terroristes, et les persécutaient en conséquence. Il en résultait que les forces de sécurité faisaient un usage excessif de leur pouvoir, abusaient de leur autorité, tuaient par arme à feu des résidents, des étudiants et des membres des communautés autochtones, voire violaient des jeunes filles, selon certaines allégations concernant les départements de Risaralda et de Guaviare.

15. En conclusion, M^{me} Quilcué Vivas a demandé à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et aux États Membres de prier instamment le Gouvernement colombien de garantir les libertés et droits fondamentaux des peuples autochtones, de prendre des mesures visant à restreindre l'action des forces de sécurité, de préserver la vie des communautés autochtones et de protéger leurs terres ancestrales.

16. M. Anderson a affirmé que le grand nombre d'agressions et d'homicides de défenseurs autochtones des droits de l'homme s'expliquait notamment par l'impunité

quasiment totale dont bénéficiaient les auteurs de ces actes. Il en a pris pour preuve une décision de justice récente, par laquelle un tribunal mexicain avait acquitté trois personnes qui étaient accusées de la disparition de Sergio Rivera Hernández, défenseur autochtone des droits de l'homme, depuis 2018.

17. M. Anderson a indiqué que, ces trente derniers mois, Front Line Defenders avait travaillé sur 130 affaires dans lesquelles des défenseurs des droits de l'homme couraient un danger en raison de leurs activités de protection des droits des peuples autochtones. Les défenseurs des droits de l'homme faisaient face à des attaques très diverses, allant des menaces et des campagnes de dénigrement profondément racistes jusqu'à la violence physique et l'homicide. Néanmoins, selon les informations portées à la connaissance de Front Line Defenders, l'incrimination était le moyen le plus souvent utilisé pour les attaquer.

18. Ces trois dernières années, Front Line Defenders avait recueilli des éléments sur 240 meurtres de défenseurs autochtones de droits de l'homme, soit plus d'un quart des meurtres de défenseurs des droits humains commis dans le monde. Ces chiffres étaient choquants, surtout lorsque l'on savait que les peuples autochtones représentaient seulement 5 % de la population mondiale. Les peuples autochtones étaient vulnérables parce qu'ils vivaient dans des zones reculées et n'avaient pas accès aux pouvoirs publics ni aux ressources et aux infrastructures publiques.

19. M. Anderson a insisté sur le rôle décisif que les défenseurs autochtones des droits de l'homme jouaient dans la lutte contre les changements climatiques, en défendant leurs droits et leurs territoires et en résistant aux appropriations de terres à grande échelle, à la déforestation, aux mégaprojets et à l'extraction des ressources naturelles. Néanmoins, du fait de la pression de plus en plus forte exercée sur les ressources naturelles mondiales et de la corruption incontrôlée, les défenseurs autochtones des droits de l'homme se trouvaient souvent opposés à des acteurs puissants tels que des entreprises.

20. M. Anderson a souligné que la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme passait par la reconnaissance des droits des peuples autochtones par les États – en particulier, par le respect de leurs droits collectifs à l'autodétermination et à leurs terres, territoires et ressources. Il a également souligné qu'en vertu des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises étaient tenues de respecter les droits des peuples autochtones, notamment leur droit de donner ou de refuser leur consentement préalable, libre et éclairé aux projets les concernant.

21. Selon M. Anderson, une plus grande visibilité et une plus grande reconnaissance du travail des défenseurs autochtones des droits de l'homme pourraient contribuer à susciter une plus large adhésion à leur combat, à mieux asseoir leur légitimité en dépit des campagnes de dénigrement et à renforcer la volonté politique dont ils avaient besoin pour être mieux protégés.

22. En conclusion, M. Anderson a évoqué les risques accrus auxquels les défenseurs autochtones des droits de l'homme faisaient face dans le contexte de la pandémie de COVID-19. En étant contraints de rester à leur domicile en raison des mesures de confinement imposées par les autorités de leur pays, les défenseurs des droits de l'homme avaient couru un plus grand risque d'être agressés. De fait, plusieurs défenseurs autochtones des droits de l'homme avaient été tués. En outre, de nombreuses entreprises avaient poursuivi leurs activités sur des terres autochtones, exposant des communautés au risque de contracter la COVID-19, dans des zones où les soins de santé n'étaient pas toujours accessibles ou suffisants. La réduction de l'espace civique était un autre facteur qui influait sensiblement sur la capacité des défenseurs de s'exprimer et de se mobiliser pour défendre leurs droits.

23. M^{me} Tauli Corpuz a renvoyé au rapport qu'elle avait présenté en 2018 en tant que Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, dans lequel figurait une étude thématique sur les agressions et le recours à la législation pénale contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme². Elle a rappelé les données statistiques inquiétantes mentionnées par la Haute-Commissaire adjointe, selon lesquelles, sur les 212 défenseurs des droits de l'homme assassinés en 2019, 40 % étaient d'origine autochtone. Plus de la moitié

² A/HRC/39/17.

des homicides de défenseurs autochtones des droits de l'homme avaient été commis aux Philippines et en Colombie.

24. D'un point de vue sectoriel, 50 des homicides de défenseurs autochtones des droits de l'homme avaient un lien avec le secteur minier et 34 avec le secteur agroalimentaire. De plus, 101 défenseurs autochtones des droits de l'homme avaient été victimes d'exécutions extrajudiciaires dans les sept premiers mois de 2020, 300 représentants de communautés autochtones avaient été arrêtés et accusés de crimes, et 24 communautés autochtones avaient fait l'objet d'actes d'intimidation, qui les avaient parfois amenées à quitter leurs territoires ancestraux.

25. Cette tendance inquiétante était notamment le résultat de l'intensification de la concurrence entre les entreprises privées dans le secteur de l'extraction des ressources naturelles, souvent avec la complicité des pouvoirs publics. Elle s'expliquait aussi par le fait que les droits fonciers collectifs des peuples autochtones n'étaient pas respectés et que la sécurité de la propriété foncière n'était pas garantie. La multiplication des agressions contre les peuples autochtones s'inscrivait dans le contexte d'un rapport de force déséquilibré, où les entreprises privées exerçaient une grande influence sur les États, de sorte que les dispositions réglementaires et les accords d'investissement étaient établis de manière à favoriser la rentabilité de leurs activités.

26. M^{me} Tauli Corpuz a conclu son intervention par une série de recommandations sur la manière de s'attaquer aux causes profondes du problème et de donner aux peuples autochtones les moyens de faire valoir leurs droits. Elle a conseillé aux États d'ouvrir sans délai des enquêtes impartiales ; de prendre des mesures concrètes et d'accorder réparation aux victimes d'incrimination et aux proches des victimes d'exécution extrajudiciaire ; d'instaurer une politique de tolérance zéro pour les homicides et les actes de violence commis sur des défenseurs autochtones des droits de l'homme ; de légiférer sur les obligations de diligence raisonnable qui incombent aux entreprises enregistrées dans leur juridiction ; de procéder à un réexamen approfondi de la législation nationale afin de garantir la régularité des procédures et l'abrogation des lois et procédures pénales attentatoires au principe de légalité et contraires aux obligations internationales des États dans le domaine des droits de l'homme ; d'élaborer des lois et des politiques qui contribuent à la protection des défenseurs des droits de l'homme et à la reconnaissance des droits fonciers collectifs des peuples autochtones ; de faire en sorte que les droits des peuples autochtones d'être consultés et de donner ou de refuser leur consentement préalable, libre et éclairé soient respectés et protégés.

27. M. Itongwa a mis en lumière des cas de confiscation de terres, d'expropriation violente et de déplacement forcé en République démocratique du Congo, ainsi que des conflits fonciers et des expulsions de populations autochtones pygmées hors de leurs terres forestières ancestrales sans leur consentement préalable, libre et éclairé. Dans la province du Nord-Kivu, à l'est du pays, les conflits armés se poursuivaient et les populations autochtones en étaient les victimes oubliées. Selon les résultats du suivi des droits fonciers des peuples autochtones effectué par l'organisation que M. Itongwa représentait, plus de 30 cas de violation avaient été recensés dans les territoires de Masisi, de Nyiragongo et de Beni.

28. Selon M. Itongwa, les exploitants agricoles profitaient de la vulnérabilité sociale et culturelle des peuples forestiers pygmées pour s'accaparer leurs terres. Les dirigeants autochtones étaient souvent réduits au silence en étant arrêtés et emprisonnés. Les griefs ignorés et les injustices subies rendaient les peuples pygmées encore plus vulnérables. La situation générale était aggravée par le conflit armé qui se poursuivait dans la majeure partie de la République démocratique du Congo, et notamment à Beni, où les peuples forestiers pygmées avaient été pris pour cibles par des groupes armés étrangers.

29. M. Itongwa s'est félicité des mesures prises au niveau international en vue de protéger les droits des peuples autochtones en République démocratique du Congo. Il a notamment mis en exergue le travail du Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones et du Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique dans la promotion des recommandations issues de l'Examen périodique universel. Il a aussi mentionné le travail de l'organisation Indigenous Peoples' Rights International, qui avait contribué aux activités de plaidoyer et de lobbying en faveur d'un projet de loi établissant des principes fondamentaux pour la reconnaissance et la sauvegarde des droits des peuples

autochtones en République démocratique du Congo. Le 5 juin 2020, ce projet de loi avait été adopté par l'Assemblée nationale, quasiment à l'unanimité. M. Itongwa a demandé instamment aux autorités nationales de respecter leurs engagements internationaux et de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par les communautés autochtones.

B. Débat

30. Les représentants de plusieurs États Membres, institutions nationales des droits de l'homme et organisations non gouvernementales ont pris la parole pour formuler des observations ou poser des questions. Ils sont généralement convenus que les défenseurs des droits de l'homme jouaient un rôle crucial dans la promotion et la protection des droits humains, de la démocratie, de l'état de droit et du principe de responsabilité. Ils ont aussi largement reconnu que les défenseurs des droits de l'homme contribuaient à la préservation de l'identité culturelle dans leurs pays. Pourtant, les défenseurs des droits de l'homme restaient particulièrement exposés au risque d'être violentés ou tués, tandis que les inégalités subies par les communautés autochtones se creusaient sous l'effet de la pandémie de COVID-19.

31. Un certain nombre de représentants ont relevé que les effets négatifs du rétrécissement de l'espace démocratique et les restrictions imposées en riposte à la pandémie de COVID-19 avaient fait augmenter le nombre des actes de violence et d'intimidation commis contre des communautés autochtones et des défenseurs des droits de l'homme. De vives préoccupations ont été exprimées face à la multiplication des menaces et des agressions visant des défenseurs autochtones des droits de l'homme, y compris par l'incrimination de leurs activités. Des intervenants ont fait observer que les pratiques consistant à stigmatiser les défenseurs autochtones des droits de l'homme et à recourir à la législation pénale à leur encontre pourraient bien se renforcer, dans le contexte général de montée du racisme. L'impunité des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture, des disparitions forcées et des représailles dont étaient victimes des représentants autochtones participant aux mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a été résolument condamnée et considérée comme inacceptable.

32. Plusieurs États Membres ont dit être conscients des difficultés qui continuaient d'être rencontrées lorsqu'il s'agissait de garantir le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions sur des questions les concernant. Les États Membres ont réaffirmé leur volonté de continuer de coopérer afin de lever les obstacles à la pleine participation des peuples autochtones, et ont condamné tous les actes de violence commis contre des peuples autochtones et des défenseurs des droits de l'homme. Ils se sont dits prêts à prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie, le bien-être et l'intégrité des défenseurs des droits de l'homme et garantir le respect du droit de réunion et des droits à l'autodétermination, à l'autoadministration, à l'autonomie et au développement des peuples autochtones.

33. Certains États Membres ont insisté sur la situation des défenseuses autochtones des droits de l'homme, qui subissaient des violations complexes et multidimensionnelles de leurs droits, notamment lorsqu'elles remettaient en cause les rôles traditionnels des hommes et des femmes. Il a été souligné qu'en dépit de tous les risques encourus, ces femmes accomplissaient un travail vital en promouvant le droit de chacun à la santé sexuelle et procréative. Plusieurs États Membres ont jugé essentiel de prendre acte des problèmes rencontrés par les défenseuses autochtones des droits de l'homme, victimes d'une discrimination fondée à la fois sur le sexe et l'origine et exposées à un risque accru d'être agressées et marginalisées dans leurs propres communautés, et de chercher à les résoudre.

34. Des représentants d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales ont souligné qu'il était important que les États membres obtiennent le consentement libre et éclairé des peuples autochtones avant de se lancer dans des mégaprojets de développement, notamment dans les secteurs des activités extractives et de l'hydroélectricité, ces projets étant souvent mis en œuvre sans que les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires, eaux et autres ressources soient pris en considération. Les représentants ont partagé l'inquiétude des experts face aux actes de représailles, d'intimidation, de harcèlement et de violence dont les défenseurs autochtones

des droits de l'homme étaient victimes, et insisté sur l'importance de la participation de ces défenseurs aux mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones jouait un rôle important, car il aidait les représentant des peuples autochtones à participer aux réunions et débats de haut niveau des Nations Unies. Le travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en faveur du renforcement des capacités des peuples autochtones, par la voie d'un programme de bourses, a aussi été souligné. Les États Membres ont été vivement encouragés à apporter leurs contributions au Fonds de contributions volontaires et au Programme de bourses destinées aux personnes autochtones.

35. Les représentants ont demandé à tous les États Membres de protéger les droits des peuples autochtones, d'assurer la sécurité des personnes qui défendent ces droits – quelle que soit la source de la menace, qu'elle provienne d'acteurs étatiques ou non étatiques – et de faire en sorte que les auteurs de violations aient à répondre de leurs actes. Ils ont recommandé d'améliorer la sécurité des défenseurs des droits de l'homme par l'élaboration de méthodes souples, adaptées et durables pour leur venir en aide, notamment par la coopération avec des organisations fournissant un appui d'urgence.

36. Les représentants ont posé des questions complémentaires aux intervenants concernant un certain nombre de points, notamment la manière dont les États pourraient parvenir à réduire les risques encourus par les défenseurs autochtones des droits de l'homme ; les mesures supplémentaires que le Conseil des droits de l'homme pourrait prendre afin de mieux protéger les défenseurs autochtones des droits de l'homme contre les agressions et les représailles ; les recommandations que les experts avaient à faire aux États pour qu'un soutien plus efficace soit apporté aux défenseurs et défenseuses autochtones des droits de l'homme, qu'ils soient bispirituels, *takatāpui*, lesbiennes, gays, bisexuels, transsexuels ou intersexes ; les autres observations que les experts avaient éventuellement à formuler au sujet de l'étude sur les droits fonciers réalisée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui évoquait les persécutions subies par les défenseurs de terres autochtones³ ; la manière dont les États pourraient s'employer de concert à garantir que les défenseuses autochtones des droits de l'homme bénéficient de la même protection contre les menaces de violence et d'intimidation que leurs homologues masculins.

IV. Observations finales des intervenants

37. Dans ses observations finales, M^{me} Quilcué Vivas a rappelé l'horrible situation dans laquelle se trouvaient les peuples autochtones de Colombie, en particulier dans le département du Cauca. Elle a demandé au Conseil des droits de l'homme d'appeler officiellement le Gouvernement colombien à prendre en considération la violence systémique subie par les peuples autochtones et à chercher à remédier à la situation ainsi qu'à fournir des garanties concernant ses engagements et obligations en vertu de l'accord de paix. Elle a aussi demandé aux États Membres d'apporter sans délai leur aide pour l'observation, la surveillance et le suivi de la situation des droits de l'homme en Colombie. En particulier, elle a demandé un contrôle de l'action des forces de l'ordre qui, selon elle, étaient responsables d'exécutions extrajudiciaires. Elle a affirmé que des forces d'autoprotection, appelées Garde autochtone, devaient être mobilisées afin que les peuples autochtones puissent exercer leur droit à la vie et soient sauvés d'un génocide.

38. M. Anderson est revenu sur certaines des questions soulevées pendant les débats, à savoir ce qui pourrait être fait pour protéger efficacement les défenseurs autochtones des droits de l'homme. Il a dit que de nombreux cas de violation avaient été recensés et signalés par le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, mais qu'il n'avait pas été possible de leur donner suite, faute de ressources suffisantes. En conséquence, M. Anderson a prié instamment les États Membres d'appuyer les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Il a demandé aux États de reconnaître le travail de fond réalisé par le HCDH dans le cadre de son Programme de bourses destinées aux personnes autochtones et par l'intermédiaire de ses bureaux locaux. Il a souligné que les défenseurs des droits de l'homme avaient des ressources limitées et invité le Conseil des droits de l'homme à insister pour que

³ A/HRC/45/38.

les peuples autochtones bénéficient d'un plus large accès aux mécanismes internationaux. Il a estimé qu'une approche intersectionnelle de la menace, des risques et des besoins de protection des défenseurs des droits de l'homme était essentielle, et qu'il était particulièrement important d'examiner la question de la diffamation, de la calomnie et du recours à la législation pénale contre les défenseuses des droits humains, qui étaient exposées à des menaces et des risques à l'intérieur et à l'extérieur de leurs communautés. Il a également évoqué la question de l'impunité, qui, selon lui, était étroitement liée à la corruption et aux mégaprojets présentant des intérêts financiers importants. Il a proposé de procéder à un traçage des fonds pour déterminer à qui bénéficiaient les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme. Enfin, il a fait référence à l'objectif de développement durable 16, dont l'un des indicateurs concernait les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme.

39. M^{me} Tauli Corpuz a remercié les États qui s'étaient exprimés et avaient réaffirmé leur volonté de lutter contre l'incrimination, les actes de violence et les exécutions extrajudiciaires dont étaient victimes les peuples autochtones. Elle a proposé que la réunion-débat suivante serve notamment à examiner dans quelle mesure ces engagements auraient été suivis d'effet. L'impunité et le manque de justice étaient les principales raisons pour lesquelles des actes de violence et des crimes continuaient d'être commis contre les peuples autochtones. L'intervenante a dit espérer que toutes les infractions pénales donnent lieu à une enquête en bonne et due forme et que leurs auteurs soient traduits en justice. Elle a rappelé que les femmes et les enfants autochtones étaient les plus exposés au risque d'une agression. Les femmes autochtones prenaient part à des conflits pour protéger leurs pères, leurs maris ou leurs fils, et étaient souvent incarcérées, stigmatisées et critiquées à la fois par l'État et par la société en général. En ce qui concernait les effets de la pandémie de COVID-19, l'intervenante a souligné que de nombreux États traitaient la pandémie comme une question de sécurité, alors qu'il s'agissait en fait d'une question de santé publique. Ces États déployaient l'armée et les forces de l'ordre pour atténuer la crise – dans de nombreux cas, au prix de la souffrance et du déplacement de communautés autochtones, qui étaient largement ignorées et privées de leur droit de mettre en place leurs propres mesures de protection et dispositifs de soins de santé.

40. M. Itongwa a remercié tous les participants pour les informations qu'ils avaient communiquées sur le sujet. Il a proposé d'utiliser le mécanisme de l'Examen périodique universel pour surveiller les mesures prises et les progrès accomplis par les États en matière de protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme. En conclusion, il a affirmé que l'action des défenseurs autochtones des droits de l'homme était bénéfique à la fois pour les peuples autochtones et pour les États, car la protection des terres, des eaux et des autres ressources, en contribuant à un développement durable et à la préservation des écosystèmes forestiers, profiterait à l'ensemble de l'humanité.
